



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSDEV MARNE ET OURCQ

15, rue de la Briqueterie
77470 Poincy

Référence : E/26- 0727
Code AIOT : 0100311486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement TRANSDEV MARNE ET OURCQ implanté 15, rue de la Briqueterie 77470 Poincy. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSDEV MARNE ET OURCQ
- 15, rue de la Briqueterie 77470 Poincy
- Code AIOT : 0100311486
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSDEV MARNE ET OURCQ est autorisée à exploiter une installation de distribution de carburants (gasoil, AdBlue et gaz) par la preuve de dépôt n°A-2-RRVJ9REUT du 14 avril 2022 au titre des rubriques n° 1435-2 et n° 1413-1-b, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitation du site a commencé le 28 février 2024.

La station de gaz est gérée par la société ADF et fait l'objet d'une déclaration LUNE.

En plus de l'installation de distribution de carburant, le site est également composé d'un bâtiment, d'environ 13000 m², qui abrite plusieurs activités :

- la société CYCLONOVA (locataire) stocke depuis le 1^{er} janvier 2026 des vélos électriques, sans leur batterie, sur une surface de 5300 m² environ ;
- la société TRANSDEV SÛRETÉ (locataire) exploite uniquement des bureaux ;
- la société TRANSDEV MARNE ET OURCQ (propriétaire) utilise 60 % de la surface du bâtiment, répartis entre des bureaux et un atelier de maintenance pour les bus, avec une cabine peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques 1435 et 1413	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2 Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.6 Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Rubrique 2930	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Rubrique 2925	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12 Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 2.12	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4 Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 3.4	Sans objet
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5 Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 3.5	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2 Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 4.2	Sans objet
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10 Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 5.10	Sans objet
8	Récupération - Recyclage - Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 7.1 Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est une station de distribution de carburants (gazole, AdBlue et gaz) utilisée pour le ravitaillement de la flotte de bus. Elle n'est donc pas accessible au public.

Les éléments recueillis lors de l'inspection ne permettent pas de statuer sur le classement ou non du site au titre des rubriques n° 2930 et n° 2925 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit donc fournir les informations adhoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques 1435 et 1413

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2

Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Rubrique 1435 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Rubrique 1413 :

Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle complémentaire des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 du 26 février 2026 de la société APAVE, soldant les 5 non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique initial du 30 janvier 2025.

Ce rapport fait état cependant de 3 autres non-conformités persistantes :

• Absence d’affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; • Non présentation d’un fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l’exploitant ; • Absence dans les consignes de sécurité de l’obligation du “Plan de prévention” pour les parties de l’installation visées au point 4.3. L’exploitant a également transmis le rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1413 du 27 février 2025 de la société APAVE, ne relevant aucune non-conformité majeure, mais 1 autre non-conformité : • Absence dans les consignes de sécurité de l’obligation du “Plan de prévention” pour les parties de l’installation visées au point 4.3.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L’exploitant doit transmettre l’échéancier de mise en conformité de ses installations, ainsi que les justificatifs de la levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12 Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 1435 :</u> Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. <u>Rubrique 1413 :</u> Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse, sauf dans le cas de distribution de gaz naturel ou de biogaz sans présence du conducteur durant la phase de remplissage. Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont situés à l'air libre. Un habillage externe permet de protéger des précipitations les éléments de l'appareil de distribution en amont du flexible. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible). Dans le cas où ils sont surmontés par un auvent, celui-ci est conçu afin d'éviter toute accumulation de gaz.

Constats :

La circulation s'effectue en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots d'environ 15 cm de hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4

Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :**Rubrique 1435 :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Rubrique 1413 :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'ensemble du site est propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5

Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 3.5

Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks de liquides inflammables

Prescription contrôlée :**Rubrique 1435 :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Rubrique 1413 :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" du gaz naturel ou biogaz détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks de carburants en version numérique. L'information est également disponible en temps réel sur une jauge située à proximité de l'aire de distribution des carburants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2
Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :**Rubrique 1435 :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; [...]
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...]

Rubrique 1413 :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; [...]
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

Le site est pourvu :

- de 4 poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site ;
- d'un bassin d'eau pour l'extinction d'un incendie, équipé de 2 prises d'eau ;
- d'extincteurs vérifiés annuellement (dernière vérification en octobre 2025) ;
- d'un kit anti-pollution en cas de déversement accidentel ;

- d'une couverture anti-feu ;
- d'un système d'alarme incendie.

Le sprinklage existant du précédent exploitant n'est plus en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.6
Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Rubrique 1435 :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Rubrique 1413 :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE du 6 mars 2026, relevant 29 observations ;
- le certificat Q18 de la société APAVE du 6 mars 2026, relevant 3 observations ;
- le certificat Q19 de la société APAVE du 4 mars 2026, sans anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'échéancier de mise en conformité de ses installations électriques, ainsi que les justificatifs de la levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10

Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution**Prescription contrôlée :****Rubrique 1435 :**

[...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Rubrique 1413 :

[...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement. Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

Le site est pourvu de 3 séparateurs d'hydrocarbures. La société CHIMIREC assure l'entretien de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les 4 bordereaux de suivi des déchets dangereux datés du 13 et 16 mars 2026 émis par CHIMIREC suite à son intervention sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Récupération - Recyclage - Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 7.1 Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération - Recyclage - Élimination des déchets
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 1435 :</u> Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. <u>Rubrique 1413 :</u> Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a mis en place un tri des déchets de l'atelier de maintenance pour tendre à 100 % de déchets triés et valorisés. Un espace est dédié avec des collecteurs séparés pour les déchets suivants : cartons, colle et mastic, filtres à huile et à carburant, filtres à air, coussins d'air, liquide de refroidissement, piles, ampoules, néon, déchets électroniques, ferrailles et ordures ménagères. Les pneus sont gérés par un prestataire en flux tendu, pour stocker un minimum de pneus neufs et usagés sur le site. Un local lui est dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rubrique 2930

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² DC
Constats : Le bâtiment du site abrite plusieurs activités, notamment un atelier de maintenance mécanique et de carrosserie. Selon l'exploitant, la surface de l'atelier de maintenance serait inférieure à 5 000 m ² . Toutefois, d'après les informations recueillies sur le site Géoportail, la surface de l'atelier pourrait être supérieure à 2 000 m ² .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la surface exacte de l'atelier de maintenance du site. En cas de dépassement du seuil, il devra régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une **déclaration initiale** au titre de la rubrique n° 2930-1-b, directement en ligne via le site internet :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Constats :

Le site dispose de plusieurs zones de recharge pour les véhicules électriques. Certaines sont réservées aux véhicules des employés (voitures), d'autres sont réservées aux véhicules professionnels (bus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la puissance maximale de courant utilisable pour les opérations de recharge sur le site. En cas de dépassement du seuil, il devra régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une **déclaration initiale** au titre de la rubrique n° 2925, directement en ligne via le site internet :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

